

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Responsabilité Civile Activités de services

VOTRE ASSUREUR CONSEIL	SOUSCRIPTEUR
CHRISTIAN BREUIL 5 AVENUE DES GOUMS BP 112 13674 AUBAGNE CEDEX	ADEREM 285 CORNICHE KENNEDY 13007 MARSEILLE
N° ORIAS : 10055699	

AVENANT

Avenant N°	01
Date d'effet de l'avenant.....	08.07.2020
Point de gestion.....	N21
Contrat N°	57738392
Date d'effet du contrat.....	16.02.2017
Date d'échéance annuelle principale.....	16.02
Date de prochaine échéance principale.....	16.02.2021
Périodicité de la cotisation.....	ANNUELLE

M1

AVENANT N°1 Contrat n° 57738392

DISPOSITIONS DE L'AVENANT

D'un commun accord entre les parties, il est convenu qu'à la date d'effet du présent avenant, le contrat est désormais modifié comme suit :

I. ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

- Aide à la formation médicale et scientifique et au développement des recherches biologiques et médicales par le biais d'animations de colloques et formations théoriques des praticiens en médecine, pharmacie et odontologie (attribution de bourses et allocations),
- Gestion juridique et comptable des contrats de recherche et d'essais cliniques pour le compte de ses adhérents (lecture de contrats, vérification de la conformité des contrats à la législation en vigueur, gestion des facturations effectuées dans le cadre des recherches).

A L'EXCLUSION DE TOUTE PARTICIPATION EN TANT QUE PROMOTEUR, INVESTIGATEUR ET/OU STRUCTURE TIERCE AYANT D'AUTRES MISSIONS QUE LA GESTION ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES (SOIT REALISATION DES DEPENSE, EVALUATION DE LA CONFORMITE DES DEPENSES A LA LEGISLATION, RECRUTEMENT DE PERSONNEL POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES, GESTION DES FACTURATIONS) DE RECHERCHES BIOMEDICALES ET D'ESSAIS CLINIQUES PREVUES PAR L'ARTICLES L 1121-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET SOUMISES A OBLIGATION D'ASSURANCE PREVUE PAR L'ARTICLE L 1121-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

Exclusion d'indemnisation

Sont exclus de votre indemnisation toutes les indemnités fondées sur, résultant de, ou ayant pour origine le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.

Avertissement

Le présent contrat ne produit aucun effet :

- **lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable,**
- **lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les conventions, lois ou règlements, y compris ceux décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.**

Il est entendu que cette clause ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

Les contrôles que le Groupe Allianz est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de

AVENANT N°1 Contrat n° 57738392

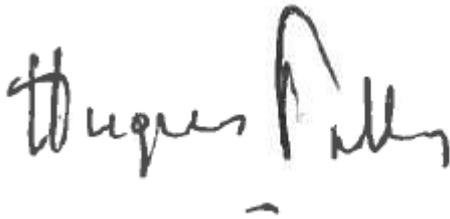
capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat

Il n'est rien changé aux autres clauses et conditions du contrat.

Etabli en 4 exemplaires, à Lyon, le 31/07/2020

Pour Allianz,

Le Souscripteur,



Hugues FALLEUR
Direction Souscription et Gestion Client Entreprises